Comité de l'école Sainte-Agnès
25 avenue du général Leclerc
93270 SEVRAN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2027/2028

Annexe au contrat de scolarisation

1. Le projet éducatif

Le règlement intérieur de l'école Sainte-Agnès est le socle indispensable à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement. En tant qu'école privée catholique, l'école Sainte-Agnès accueille chaque élève sans discrimination à la condition que la famille en accepte le projet éducatif et par conséquent le règlement intérieur.

Ainsi, en créant les bonnes conditions du « vivre ensemble », l'école veut favoriser la progression des apprentissages de chaque élève.

Le présent règlement précise ainsi le comportement attendu de chaque personne qui souhaite participer à notre projet et permettre ainsi l'épanouissement de chacun : élèves, parents, enseignants et personnel d'encadrement. En faisant le choix de scolariser leur enfant à l'école Sainte-Agnès et en signant le contrat de scolarisation correspondant, les responsables légaux acceptent de respecter chaque point de ce règlement.

2. L'accueil des élèves

2.1. La ponctualité

Les horaires de l'école doivent être strictement respectés. Tous les retards sont notifiés dans le cahier d'appel de la classe et dans le livret scolaire de l'élève.

Les retards répétés pour récupérer l'enfant à la fin du temps de garderie/étude seront sanctionnés d'une exclusion temporaire voire définitive du service d'accueil. Il est indispensable de prévenir l'école au plus vite de tout retard.

2.2. Les absences

Les absences doivent être justifiées le jour même par les responsables légaux auprès de l'enseignant ou du secrétariat de l'école.

Elles sont notifiées dans le cahier d'appel de la classe. Conformément à la loi, en cas d'absences répétées et non justifiées, l'inspection académique en est avertie.

- En cas d'absence dû à une maladie contagieuse, les parents doivent fournir à l'école un certificat médical.

- Toute autre absence supérieure à deux jours doit être accompagnée d'un justificatif écrit déchargeant l'école de toute responsabilité durant l'absence de l'élève. En aucune façon l'école ne fournira à la famille les leçons dispensées en classe pendant la période correspondante.

- En Éducation Physique et Sportive, tout élève inapte à la pratique du sport doit remettre à l'enseignant un certificat médical d'inaptitude aux activités sportives. Dans ce cas, la présence de l'élève à l'école reste obligatoire.

- Dans le cas d'une non-participation aux sorties scolaires, la présence de l'élève à l'école reste obligatoire.

- La culture religieuse à l'école faisant partie intégrante du projet éducatif de l'école, la participation des élèves aux activités en classe ainsi qu'aux temps forts qui ont lieu à l'église est obligatoire.

3. L'hygiène et la santé

Dès la 1ère année de maternelle, l'enfant doit être propre jour et nuit. Les couches sont donc interdites à l'école pour les enfants de petite section.

Les parents sont responsables de la pratique quotidienne de l'hygiène de leur enfant (corps et vêtements propres tous les jours).

Dans le cadre de l'éducation à la santé, il est demandé aux élèves de ne pas apporter de nourriture, bonbons ou boissons sucrées dans l'établissement. Seuls les enfants restant à la garderie ou à l'étude du soir peuvent apporter un goûter équilibré à l'école.

Les enfants malades ne peuvent être accueillis à l'école.

Seuls les enfants qui font l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (Pai) peuvent prendre des médicaments à l'école, administrés par un personnel de l'équipe éducative.

De la même manière, seul un PAi peut permettre aux parents de déposer à l'école un repas particulier pour les enfants demi-pensionnaires victimes d'allergies alimentaires.

4. Les chartes de l'élève et des parents

Ces 2 chartes, annexées au présent règlement, définissent les règles pour « bien vivre ensemble » qui sont autant de conditions indispensables pour permettre la mise en œuvre du projet éducatif de l'école.

Tout comportement inadapté, toute violence verbale et physique, sera suivi d'une information aux parents via EcoleDirecte ainsi que d'une mesure éducative adaptée.

La charte de l'élève précise les attitudes attendues pour « apprendre à travailler » et progresser dans leur travail. Elle est présente dans l'agenda de chaque élève à partir du CP et est signée à chaque début d'année scolaire par l'élève et ses parents.

Les observations consignées en fin de période dans le livret scolaire décrivent objectivement le comportement de l'élève vis-à-vis des règles de l'école et de son travail. Ces observations constituent pour tout établissement privé catholique un point de référence sur la capacité de l'élève à progresser dans son travail et à respecter les règles de vie en collectivité.

La charte des parents met en avant la nécessité de respecter l'autorité de l'école et de faire confiance à l'équipe éducative qui peut, par exemple, demander l'intervention d'aides extérieures (orthophoniste, psychologue, etc…).

5. Les mesures éducatives et les sanctions

Tout enfant qui ne respecte pas la charte de l'élève s'expose à une mesure éducative proportionnée à la faute commise.

Celle-ci, adressée à l'élève par l'enseignant ou par un personnel d'encadrement, vise à lui faire comprendre la portée et les conséquences de ses actes. Elle peut être accompagnée d'un avertissement écrit prononcé par le chef d'établissement.

En voici une liste non exhaustive :

- observation écrite adressée aux parents,
- rédaction d'une fiche de réflexion et/ou d'une lettre d'excuses,
- interdiction d'une activité ludique sur la cour,
- participation obligatoire à une activité pédagogique complémentaire,
- attribution d'une responsabilité particulière,
- réalisation à la maison d'un travail pouvant par la suite être présenté à l'école.

Lorsqu'une faute est jugée suffisamment grave, et/ou à la suite d'un cumul d'avertissements ou de mesures éducatives, le chef d'établissement peut convoquer un conseil de discipline composé de membres de l'équipe éducative et de représentants des parents d'élèves. Préalablement à ce conseil, l'élève et ses responsables légaux sont informés des faits reprochés et invités à présenter leurs observations par écrit. Après examen de la situation et recueil de l'avis des membres du conseil, le chef d'établissement décide de la sanction, dans le respect des principes de proportionnalité et de discernement.

Cette sanction peut prendre la forme :

- d'une exclusion temporaire ou définitive des services d'accueil facultatifs (cantine et/ou garderie-étude),
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'école,
- d'une non-réinscription pour l'année scolaire suivante.

La décision motivée est notifiée par écrit à la famille, en précisant les modalités de son application.

Il est à noter que des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus à l'encontre d'un élève dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (par exemple un élève insultant un camarade par l'intermédiaire d'un réseau social depuis son domicile, …).